



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1272T**

**Arrêté portant interdiction de stationnement et d'interdiction de la circulation dans le cadre de travaux de reprise de scellement des pavés et dalles de lanierage, rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Devaux, à Poissy, les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre 2022**

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 novembre 2021 par laquelle la Société COLAS sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de reprise de scellement des pavés et dalles de lanierage, dans la rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Devaux, à Poissy, les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/511P du 24 mai 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes boulevard Devaux,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy, notamment rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté temporaire n° 2021/1610T du 17 décembre 2021 portant institution d'une aire piétonne – secteur rue du Général de Gaulle,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de reprise de scellement des pavés et dalles de lanierage, dans la rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Devaux, à Poissy, doivent être réalisés par la Société COLAS, les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Société COLAS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre 2022, la circulation sera interdite rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Devaux, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, les riverains et les véhicules de secours, dans le cadre des travaux de reprise de scellement des pavés et dalles de lanierage.

Les véhicules seront déviés par les :

- Rue Jean-Claude Mary, rue du Bœuf et rue au Pain
- Boulevard de la Paix et la rue Sandrier

### **Article 2 :**

Les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre 2022, le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et le boulevard Devaux à Poissy, sauf pour la Société COLAS, afin d'effectuer les travaux de reprise de scellement des pavés et dalles de lanierage.

### **Article 3 :**

Les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre 2022, la Société COLAS devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux.

### **Article 4 :**

Les lundis 21 et 28 novembre et le lundi 5 décembre, la Société COLAS, sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/511P du 24 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### **Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 9 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 4 novembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**